

Re Vornicu

AFFAIRE INTÉRESSANT :

les Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées

et

Sinziana Vornicu

2024 OCRI 93

Formation d’instruction de l’Organisme canadien de réglementation des investissements (section de l’Ontario)

Audience tenue le 6 décembre 2024 à Toronto (Ontario) par vidéoconférence
Motifs de la décision publiés le 24 décembre 2024

Formation d’instruction

Robert P. Armstrong, c.r., président
Vanessa Gardiner
Leo Ciccone

Comparutions

Michael Mantle, avocat de la mise en application
Ryan Lapensee, pour Sinziana Vornicu
Sinziana Vornicu (présente)

MOTIFS DE LA DÉCISION

I. Introduction

¶ 1 La présente est une requête relative à une entente de règlement conclue entre Sinziana Vornicu (l’intimée) et l’Organisme canadien de réglementation des investissements (OCRI), qui a été instruite le 6 décembre 2024. Les parties ont conclu l’entente de règlement datée du 1^{er} décembre 2024 (l’entente de règlement). La formation d’instruction a approuvé l’entente de règlement pour les motifs exposés ci-après.

II. Les faits

¶ 2 Les faits sur lesquels est fondée l’entente sont énoncés de manière très détaillée dans l’entente de règlement et sont résumés dans les paragraphes suivants.

¶ 3 L’intimée a commencé à travailler dans le secteur des valeurs mobilières autour de 2011. Elle était inscrite à titre de représentante en placement à RBC Dominion valeurs mobilières inc. de septembre 2014 à décembre 2022, soit jusqu’à son congédiement en raison des problèmes qui ont entraîné la procédure en l’espèce.

¶ 4 Au cours de la période des faits reprochés, l’intimée travaillait exclusivement pour Andrew Munro, un ancien représentant inscrit. M. Munro gérât les portefeuilles de clients et donnait des

conseils en matière de placements à ces derniers. L'intimée l'assistait avec les communications avec eux et les documents liés aux opérations et accomplissait d'autres tâches administratives.

¶ 5 À un moment donné, deux des clients de M. Munro ont exprimé des préoccupations à propos de leurs placements. Afin de répondre à ces préoccupations et de retenir ces deux clients, M. Munro a élaboré un stratagème consistant à communiquer à ces derniers de faux renseignements concernant la valeur de leurs avoirs. L'intimée a participé à la mise en œuvre de ce stratagème. C'est elle qui communiquait ces fausses valeurs selon les directives de M. Munro. Bien que l'intimée ait d'abord été réticente à participer au stratagème, elle a fini par le faire.

III. Le client 1

¶ 6 Le client 1 a demandé à recevoir par courriel, deux fois par semaine, un sommaire à jour du solde total des placements de sa famille pour le mois en cours. Au début de 2022, le client 1 a remarqué que la valeur de ses placements commençait à diminuer. M. Munro a alors ordonné à l'intimée de communiquer de fausses valeurs au client 1. Il fournissait de fausses valeurs dans l'espoir de satisfaire le client 1 et de ne pas éveiller ses soupçons. De mai à novembre 2022, l'écart entre les fausses valeurs et les valeurs réelles des placements du client 1 ont varié de 1,1 à plus de 2,2 millions de dollars canadiens (\$CA).

¶ 7 En juillet 2022, en réponse à une demande du client 1 qui souhaitait obtenir une liste de ses positions en portefeuille, M. Munro et l'intimée ont créé une feuille de calcul qui exagérait les quantités de certains titres et sous-estimait celles d'autres titres. Ils y ont également indiqué des titres qui n'étaient pas du tout détenus dans le compte du client 1.

¶ 8 Enfin, en ce qui concerne le client 1, M. Munro a donné à l'intimée l'instruction de supprimer la mention d'une position sur les actions de LUCID Group Inc., qui comportait une perte non réalisée considérable. L'intimée a acquiescé à la demande. Ces actions avaient une valeur comptable d'environ 1,3 million de dollars américains (\$US) et une valeur marchande d'environ 950 000 \$US en juillet 2022.

IV. Le client 2

¶ 9 Le client 2 avait demandé à recevoir des rapports mensuels indiquant la valeur des placements de sa famille à partir de juillet 2022. Il recevait donc des documents PowerPoint censés indiquer la valeur marchande de ses placements. De juillet à octobre 2022, M. Munro et l'intimée lui ont envoyé quatre documents PowerPoint mensuels distincts indiquant des valeurs beaucoup plus élevées que les valeurs réelles, faussant ainsi la valeur marchande du portefeuille du client. Les écarts variaient d'environ 3,2 à plus de 7,4 millions de dollars canadiens (\$CA).

¶ 10 Au moment de leur conduite fautive, l'intimée et M. Munro ont créé un type de messagerie texte qui n'avait pas été approuvé par le courtier membre.

V. Les facteurs supplémentaires

¶ 11 Les faits convenus comprennent également les facteurs suivants :

- a. L'inconduite de l'intimée était intentionnelle et a trompé les clients.
- b. Les clients 1 et 2 ne pouvaient pas prendre de décisions éclairées au sujet de leurs placements et de leurs finances en raison de l'information fausse ou trompeuse qui leur était communiquée à propos de la valeur de leurs portefeuilles.
- c. La conduite de l'intimée s'est poursuivie sur une longue période.
- d. L'intimée n'a pas d'antécédents disciplinaires pour inconduite.
- e. Elle a exprimé des regrets à l'égard de son inconduite.

- f. Elle a indiqué qu'elle craignait que son emploi ne soit menacé si elle n'acquiesçait pas à la demande de M. Munro.
- g. Elle a perdu son emploi auprès du courtier membre en raison de ses actes.
- h. Elle n'est plus inscrite depuis décembre 2022.
- i. En concluant l'entente de règlement, elle a épargné à l'OCRI le temps, les ressources et les dépenses associés à la tenue d'une audience complète portant sur les allégations.

VI. Les contraventions

¶ 12 L'entente de règlement indique que l'intimée a commis les contraventions suivantes aux règles de l'OCRI :

- i. De mai à novembre 2022, elle a fourni de l'information fausse ou trompeuse sur leurs portefeuilles à deux clients, en contravention à la Règle 1400 des Règles visant les courtiers en placement;
- ii. De mai à novembre 2022, elle a communiqué avec son surveillant par un moyen de communication non approuvé, en contravention aux politiques du courtier membre et à la Règle 1400 des Règles visant les courtiers en placement.

VII. Les modalités de règlement

¶ 13 Les parties à l'entente de règlement ont convenu des sanctions suivantes :

- i. une amende de 25 000 \$;
- ii. le paiement d'une somme de 5 000 \$ au titre des frais;
- iii. une interdiction d'inscription de l'OCRI à un titre quelconque d'une durée de 12 mois;
- iv. une surveillance étroite d'une durée de 12 mois après l'inscription de l'intimée à un titre quelconque auprès de l'OCRI;
- v. l'obligation de suivre le Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite avant la réinscription auprès de l'OCRI.

¶ 14 D'autres dispositions de l'entente de règlement sont exécutoires pour l'intimée. Il n'est pas nécessaire de les répéter pour les fins des présents motifs.

VIII. Les fondements sur lesquels repose l'acceptation d'un règlement

¶ 15 Les décisions relatives à des affaires comme celle-ci montrent clairement qu'un règlement tel que celui-ci doit passer le test du caractère raisonnable. Autrement dit, la sanction imposée doit se situer à l'intérieur d'une fourchette raisonnable.

Voir les décisions suivantes : *Re Johnson* (2012) OCRCVM 19; *Re Jiwa Hoffar* (2012) OCRCVM 9; *Re Tropez C* (2012) OCRCVM 25

¶ 16 Dans *Re Lilly* (2020) OCRCVM 21, Paul Moore, c.r., s'exprimant au nom de la formation d'instruction, a donné une description un peu plus élaborée des critères pertinents à prendre en compte lors de l'approbation d'une entente de règlement. Aux paragraphes 18 et 19, il a mentionné ce qui suit :

- 18. La formation a déterminé que, pour accepter l'entente de règlement, elle doit être convaincue que trois critères clés ont été respectés. s. Premièrement, il faut que les

sanctions convenues se situent dans une fourchette acceptable compte tenu d'affaires semblables. Deuxièmement, il faut que les sanctions convenues soient justes et raisonnables (c'est-à-dire proportionnelles à la gravité de la contravention et tenant compte des autres circonstances pertinentes) et paraissent raisonnables aux membres du public et du secteur. Troisièmement, les sanctions convenues devaient avoir un effet dissuasif adéquat sur l'intimé et le secteur.

19. Pour que nous soyons convaincus que ces trois critères ont été respectés, il nous fallait comprendre les faits particuliers de l'espèce, la situation de l'intimé et l'incidence qu'auraient sur lui les sanctions convenues.

IX. Conclusion

¶ 17 La formation d'instruction convient que l'entente conclue dans cette affaire passe le test du caractère raisonnable.

¶ 18 Mais surtout, cette entente se situe dans une fourchette acceptable compte tenu de la jurisprudence.

¶ 19 Par conséquent, la formation accepte l'entente de règlement et ses modalités, y compris les sanctions proposées.

¶ 20 À notre avis, l'entente de règlement qui nous a été présentée passe le test du caractère raisonnable et satisfait également aux critères supplémentaires mentionnés dans la décision Lilly.

¶ 21 Par conséquent, nous ordonnons l'acceptation de l'entente de règlement dans la présente affaire.

FAIT à Toronto (Ontario) le 24 décembre 2024.

« Robert P. Armstrong »

Robert P. Armstrong, c.r., président

« Vanessa Gardiner »

Vanessa Gardiner

« Leo Ciccone »

Leo Ciccone

Annexe A Entente de règlement

AFFAIRE INTÉRESSANT :

**les Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement
consolidées**

et

Sinziana Vornicu

ENTENTE DE RÈGLEMENT

PARTIE I – INTRODUCTION

¶ 1 L'Organisme canadien de réglementation des investissements (OCRI)ⁱ publiera un avis de demande pour annoncer qu'une formation d'instruction tiendra une audience de règlement en vue de déterminer si, en vertu des articles 8215 et 8428 des Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées (les Règles visant les courtiers en placement), elle devrait accepter l'entente de règlement conclue entre le personnel de la mise en application et Sinziana Vornicu (l'intimée).

PARTIE II – RECOMMANDATION CONJOINTE DE RÈGLEMENT

¶ 2 Le personnel de la mise en application et l'intimée recommandent conjointement que la formation d'instruction accepte l'entente de règlement selon les modalités exposées ci-après.

PARTIE III – FAITS CONVENUS

¶ 3 Pour les besoins de l'entente de règlement, l'intimée convient des faits exposés dans la partie III.

Historique de l'inscription

¶ 4 L'intimée s'est inscrite dans le secteur des valeurs mobilières autour de 2011.

Elle a été inscrite à titre de représentante en placement à RBC Dominion valeurs mobilières inc. (le courtier membre) de septembre 2014 à décembre 2022, soit jusqu'à son congédiement justifié par les problèmes qui ont entraîné la procédure en l'espèce.

Aperçu

¶ 5 Dans le cadre de son emploi, l'intimée a travaillé pour deux conseillers en placement et, en 2018, elle travaillait exclusivement comme adjointe d'Andrew Munro (M. Munro), un ancien représentant inscrit.

¶ 6 M. Munro gère les portefeuilles de clients et donnait des conseils à ces derniers, tandis que l'intimée l'assistait sur les plans des communications avec eux et des documents les concernant, exécutait des opérations et accomplissait d'autres tâches administratives.

¶ 7 Au fil du temps, deux clients fortunés de M. Munro ont exprimé de l'insatisfaction à l'égard des rendements de leurs placements. Afin de conserver ces clients, M. Munro a adopté un stratagème dans le cadre duquel, avec l'aide de l'intimée, il communiquerait aux clients de fausses valeurs concernant leurs portefeuilles (les fausses valeurs).

¶ 8 De manière générale, les fausses valeurs communiquées aux deux clients étaient gonflées par rapport à la valeur marchande de leurs placements et, à une occasion dans le cas d'un client, elles ne correspondaient pas aux noms et aux quantités de certains titres détenus dans les comptes de ce client.

¶ 9 L'intimée était la principale personne physique à communiquer aux clients les fausses valeurs par courriel, mais elle l'a fait suivant les directives de M. Munro.

¶ 10 L'intimée a d'abord hésité à commettre l'inconduite, mais elle a finalement acquiescé aux demandes de M. Munro.

¶ 11 À certains moments, celui-ci demandait expressément à l'intimée de passer en revue les fausses valeurs précédentes afin de s'assurer de ne pas répéter certaines fausses valeurs précises qu'ils avaient communiquées précédemment. L'intimée a acquiescé aux demandes de M. Munro.

Client 1

Courriels et fausses valeurs bihebdomadaires

¶ 12 Autour de juin 2021, le client 1, qui était alors dans la mi-soixantaine, a demandé de recevoir deux fois par semaine, le mardi et le jeudi, un sommaire à jour de la valeur marchande totale des placements de sa famille, répartis dans ses comptes personnels, ses comptes d'entreprise et les comptes de sa conjointe.

¶ 13 Au début de 2022, la valeur des placements du client 1 a commencé à diminuer. Durant cette période, M. Munro a donné à l'intimée la directive de communiquer de fausses valeurs au client 1, puisqu'il craignait sa réaction.

¶ 14 Pour déterminer les fausses valeurs, M. Munro, et parfois l'intimée, utilisait généralement la réelle valeur marchande des placements du client 1 comme point de départ, puis examinait les derniers renseignements qui lui avaient été envoyés sur ses placements. Normalement, M. Munro décidait ensuite d'un chiffre qui, selon lui, devrait satisfaire le client ou ne pas éveiller ses soupçons.

¶ 15 De mai à novembre 2022, les écarts entre les fausses valeurs et les valeurs réelles des portefeuilles envoyées au client 1 par courriel ont varié d'environ 1,1 à 2,2 millions de dollars canadiens (\$ CA).

¶ 16 Par exemple, le tableau ci-après compare les valeurs des portefeuilles tirées des relevés de compte de fin de mois du client avec les fausses valeurs des portefeuilles déclarées au client dans les courriels envoyés à peu près au même moment.

Date du courriel	Fausse valeur des portefeuilles en \$ CA (courriel)	Date du relevé	Valeur réelle des portefeuilles en \$ CA (relevé)	Écart (\$ CA)
3 mai 2022	11 053 808,69 \$	30 avril 2022	9 934 941,68 \$	1 118 867,01 \$
31 mai 2022	11 120 858,69 \$	31 mai 2022	9 741 635,83 \$	1 379 222,86 \$
30 juin 2022	11 112 398,69 \$	30 juin 2022	8 901 712,85 \$	2 210 685,84 \$
2 août 2022	11 179 648,69 \$	31 juillet 2022	9 786 220,64 \$	1 393 428,05 \$
1 ^{er} septembre 2022	11 247 489,69 \$	31 août 2022	9 393 966,63 \$	1 853 523,06 \$
29 septembre 2022	11 256 555,83 \$	30 septembre 2022	9 023 062,99 \$	2 233 492,84 \$
1 ^{er} novembre 2022	10 674 555,83 \$	31 octobre 2022	8 542 122,16 \$	2 132 433,67 \$
29 novembre 2022	10 706 203,77 \$	30 novembre 2022	8 465 521,75 \$	2 240 682,02 \$

Fausse déclarations sur les positions en portefeuille

¶ 17 En plus de la communication de valeurs actualisées de ses portefeuilles deux fois par semaine, le client 1 demandait parfois qu'on lui envoie une liste distincte de tous les titres détenus dans les comptes, liste indiquant la valeur marchande des titres et d'autres renseignements précis sur ceux-ci.

¶ 18 En juillet 2022, en réponse à la demande du client 1 qui souhaitait obtenir une liste de ses positions en portefeuille, M. Munro et l'intimée ont créé une feuille de calcul qui exagérait les quantités de certains titres, minimisait celles d'autres titres et indiquait des titres qui n'étaient pas du tout détenus dans les comptes.

¶ 19 Dans un cas précis, M. Munro a donné à l'intimée l'instruction de supprimer de la liste une position assez importante, à savoir sur les titres de Lucid Group Inc., qui comportait une perte non réalisée considérable. L'intimée a acquiescé à la demande de M. Munro. Cette position avait une valeur comptable d'environ 1,3 million de dollars américains (\$ US) et une valeur marchande d'environ 950 000 \$ US en juillet 2022.

Client 2

Courriels et fausses valeurs mensuels

¶ 20 Le client 2, qui était dans la fin quarantaine au moment des faits reprochés, a demandé de recevoir des mises à jour mensuelles sur la valeur des placements de sa famille, répartis dans ses comptes personnels, ses comptes d'entreprise et les comptes de sa conjointe.

¶ 21 En juillet 2022, M. Munro et l'intimée ont commencé à produire, puis à envoyer au client 2, des documents PowerPoint qui contenaient des graphiques à barres devant représenter les valeurs marchandes des placements en fin de mois.

De juillet à octobre 2022, M. Munro et l'intimée lui ont envoyé quatre documents PowerPoint mensuels distincts. Selon les directives de M. Munro, ces documents exagéraient considérablement la valeur marchande des portefeuilles des comptes de placement par rapport à leur valeur réelle.

¶ 22 Les écarts entre les fausses valeurs et les valeurs réelles des portefeuilles, telles qu'inscrites dans les relevés mensuels des portefeuilles, ont varié d'environ 3,2 à 7,4 millions de dollars canadiens (\$ CA).

Mois (2022)	Fausse valeur des portefeuilles en \$ CA (courriel)	Valeur réelle des portefeuilles en \$ CA (relevé)	Écart (\$ CA)
Janvier	21 972 500 \$	17 725 229 \$	4 247 271 \$
Février	21 290 641 \$	17 415 281 \$	3 875 360 \$
Mars	25 128 535 \$	21 880 718 \$	3 247 817 \$
Avril	24 353 718 \$	19 290 346 \$	5 063 372 \$
Mai	22 215 195 \$	17 869 844 \$	4 345 352 \$
Juin	22 897 157 \$	16 652 794 \$	6 244 363 \$
Juillet	23 245 534 \$	18 381 285 \$	4 864 249 \$
Août	23 878 160 \$	16 928 597 \$	6 949 563 \$
Septembre	24 203 533 \$	16 709 217 \$	7 494 317 \$

Recours à un moyen de communication non approuvé

¶ 23 Durant la période des faits reprochés, les politiques du courtier membre énonçaient que seuls les systèmes de messagerie électronique approuvés et fournis par le courtier membre pouvaient être utilisés à des fins professionnelles.

¶ 24 Pour commettre leur inconduite, M. Munro et l'intimée communiquaient généralement au moyen d'un type de messagerie texte qui n'avait pas été approuvé par le courtier membre.

¶ 25 En de nombreuses occasions tout au long de 2022, M. Munro et l'intimée ont utilisé ce moyen de communication non autorisé pour discuter de la façon de fausser l'information sur les portefeuilles fournie aux clients 1 et 2.

¶ 26 En règle générale, l'intimée envoyait à M. Munro un message texte qui contenait soit les valeurs précédentes des comptes envoyées aux clients, soit les valeurs exactes des portefeuilles des clients. Normalement, M. Munro lui répondait alors en lui fournissant une nouvelle valeur pour les comptes. L'intimée communiquait ensuite les faux renseignements sur les portefeuilles aux clients.

Les facteurs supplémentaires

L'inconduite de l'intimée était intentionnelle et a trompé les clients.

¶ 27 Les clients 1 et 2 ne pouvaient pas prendre de décisions éclairées au sujet de leurs placements et de leurs finances en raison de l'information fausse ou trompeuse qui leur était communiquée à propos de la valeur de leurs portefeuilles.

¶ 28 La conduite de l'intimée s'est poursuivie sur une longue période.

¶ 29 L'intimée n'a pas d'antécédents disciplinaires pour inconduite.

¶ 30 L'intimée a exprimé des regrets à l'égard de son inconduite.

¶ 31 L'intimée a indiqué qu'elle craignait que son emploi soit à risque si elle n'acquiesçait pas aux demandes de M. Munro.

¶ 32 L'intimée a perdu son emploi auprès du courtier membre en raison de ses actes.

¶ 33 L'intimée n'est plus inscrite depuis décembre 2022.

¶ 34 En concluant l'entente de règlement, l'intimée a épargné à l'OCRI le temps, les ressources et les dépenses associés à la tenue d'une audience complète portant sur les allégations.

PARTIE IV – CONTRAVENTIONS

¶ 35 Du fait de la conduite décrite ci-dessus, l'intimée a commis les contraventions suivantes aux exigences de l'OCRI :

- (i) de mai à novembre 2022 environ, l'intimée a fourni de l'information fausse ou trompeuse sur leurs portefeuilles à deux clients, en contravention à la Règle 1400 des Règles visant les courtiers en placement;
- (ii) de mai à novembre 2022 environ, l'intimée a communiqué avec son superviseur par un moyen de communication non approuvé, en contravention aux politiques du courtier membre et à la Règle 1400 des Règles visant les courtiers en placement.

PARTIE V – MODALITÉS DE RÈGLEMENT

¶ 36 L'intimée accepte les sanctions et les frais suivants :

- (i) une amende de 25 000 \$;
- (ii) le paiement d'une somme de 5 000 \$ au titre des frais;
- (iii) une interdiction d'autorisation de l'OCRI à un titre quelconque d'une durée de 12 mois;

- (iv) une surveillance étroite d'une durée de 12 mois après son inscription à un titre quelconque auprès de l'OCRI;
- (v) l'obligation de suivre le Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite avant de se réinscrire auprès de l'OCRI.

Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, l'intimée s'engage à payer les sommes susmentionnées dans un délai de 30 jours suivant cette acceptation, à moins que le personnel de la mise en application et l'intimée ne conviennent d'un autre délai.

PARTIE VI – ENGAGEMENT DU PERSONNEL

¶ 37 Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, le personnel de la mise en application ne prendra pas d'autre mesure contre l'intimée relativement aux faits exposés dans la partie III et aux contraventions énoncées à la partie IV de l'entente de règlement, sous réserve du paragraphe ci-après.

Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement et que l'intimée ne se conforme pas aux conditions de celle-ci, le personnel de la mise en application peut engager une procédure contre l'intimée en vertu de la Règle 8200 des Règles visant les courtiers en placement. Cette procédure peut se fonder en partie sur les faits exposés dans la partie III.

PARTIE VII – PROCÉDURE D'ACCEPTATION DU RÈGLEMENT

¶ 38 L'entente de règlement est conditionnelle à son acceptation par la formation d'instruction.

¶ 39 L'entente de règlement doit être présentée à une formation d'instruction dans le cadre d'une audience de règlement tenue conformément aux articles 8215 et 8428 des Règles visant les courtiers en placement, ainsi que de toute autre procédure dont les parties peuvent convenir.

Le personnel de la mise en application et l'intimée conviennent que l'entente de règlement constituera la totalité des faits convenus présentés à l'audience de règlement, à moins que les parties ne conviennent que des faits supplémentaires devraient y être présentés. Si l'intimée ne comparaît pas à l'audience de règlement, le personnel peut communiquer des faits pertinents supplémentaires, sur demande de la formation d'instruction.

Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, l'intimée convient de renoncer aux droits qu'il peut avoir, en vertu des Règles de l'OCRI et de toute loi applicable, à une autre audience, à un appel ou à une révision.

¶ 40 Si la formation d'instruction rejette l'entente de règlement, le personnel de la mise en application et l'intimée peuvent conclure une autre entente de règlement, ou le personnel de la mise en application peut demander la tenue d'une audience disciplinaire sur le fondement des mêmes allégations ou d'allégations connexes.

¶ 41 Les modalités de l'entente de règlement sont confidentielles jusqu'à leur acceptation par la formation d'instruction.

¶ 42 L'entente de règlement sera mise à la disposition du public lorsqu'elle aura été acceptée par la formation d'instruction, et l'OCRI en publiera le texte intégral sur son site Web. L'OCRI publiera un avis et un communiqué portant sur les faits, les contraventions et les sanctions convenus dans la présente entente de règlement, ainsi que les motifs écrits de la décision de la formation d'instruction d'accepter la présente entente de règlement.

¶ 43 Si l'entente de règlement est acceptée, l'intimée convient qu'elle ne fera pas personnellement et que personne ne fera non plus en son nom de déclaration publique incompatible avec celle-ci.

¶ 44 L'entente de règlement prendra effet et deviendra exécutoire pour l'intimée et le personnel de la mise en application à la date de son acceptation par la formation d'instruction.

PARTIE VIII – SIGNATURE DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

¶ 45 L'entente de règlement peut être signée en plusieurs exemplaires, tous les exemplaires constituant ensemble une entente liant les parties.

¶ 46 Une signature électronique sera traitée comme une signature originale.

FAIT le « 1^{er} décembre » 2024.

« Ionut Vornicu »
Témoïn

« Sinziana Vornicu »
Intimée

« Michael A. M. Mantle »
Michael A. M. Mantle
Avocat de la mise en application, au
nom du personnel de la mise en
application de
l'Organisme canadien de
réglementation des investissements

L'entente de règlement est acceptée le « 6 décembre » 2024 par la formation d'instruction suivante :

« Robert Armstrong »

Président

« Leo Ciccone »

Membre représentant le secteur

« Vanessa Gardiner »

Membre représentant le secteur

© **Organisme canadien de réglementation des investissements, 2024. Tous droits réservés.**

ⁱ L'Organisme canadien de réglementation des investissements (OCRI) a adopté des règles provisoires qui contiennent les exigences réglementaires en vigueur avant la fusion qui sont énoncées dans les règles et politiques de l'OCRCVM et dans les statuts, règles et principes directeurs de l'ACFM (collectivement, les Règles provisoires). Les Règles provisoires contiennent : (i) les Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées; (ii) les Règles universelles d'intégrité du marché (RUIM); (iii) les Règles visant les courtiers en épargne collective. Ces règles sont fondées en grande partie sur les règles de l'OCRCVM et sur certains des statuts, règles et principes directeurs de l'ACFM qui étaient en vigueur immédiatement avant la fusion. Si les dispositions visées aux présentes font partie des règles de l'OCRCVM ou des statuts, règles ou principes directeurs de l'ACFM qui étaient en vigueur immédiatement avant la fusion et qui ont été incorporés dans les Règles provisoires, le personnel de la mise en application cite les dispositions des Règles provisoires.

L'article 1105 (Dispositions de transition) des Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées établit la compétence continue de l'OCRI, notamment le fait que celui-ci continue de réglementer les personnes relevant de la compétence de l'OCRCVM comme ce dernier le faisait auparavant.